

Limites du pouvoir francophone **Le territoire dans le régime linguistique canadien**

Mathieu Wade

Numéro 10, 2018

Revisiter la question du pouvoir en francophonie canadienne
Revisiting the Issue of Power in the Canadian Francophonie

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1054096ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1054096ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques / Canadian
Institute for Research on Linguistic Minorities

ISSN

1927-8632 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Wade, M. (2018). Limites du pouvoir francophone : le territoire dans le régime linguistique canadien. *Minorités linguistiques et société / Linguistic Minorities and Society*, (10), 54–75. <https://doi.org/10.7202/1054096ar>

Résumé de l'article

La question du pouvoir en francophonie canadienne est intimement liée au régime linguistique. Le régime donne à la communauté francophone le pouvoir d'agir en tant que public unifié dans certaines sphères d'activité, mais il peut lui-même être pensé comme un agent de pouvoir qui structure les modes d'organisation et d'action du groupe. Cet article pose comme hypothèse que les régimes linguistiques néo-brunswickois et canadien sont aterritoriaux et que, parallèlement, les communautés francophones peinent à se concevoir et à agir territorialement. L'article propose une analyse du territoire dans la jurisprudence en matière linguistique. Il s'appuie ensuite sur une analyse de luttes territoriales menées par des francophones au Nouveau-Brunswick afin de démontrer comment celles-ci remettent en cause l'unité de la communauté francophone comme groupe d'intérêt linguistique. Ces luttes font apparaître des publics, des modalités d'action et des formes de pouvoir que les savoirs francophones ont eu tendance à négliger.

Limites du pouvoir francophone : le territoire dans le régime linguistique canadien

Mathieu Wade

Université de Moncton

Résumé

La question du pouvoir en francophonie canadienne est intimement liée au régime linguistique. Le régime donne à la communauté francophone le pouvoir d'agir en tant que public unifié dans certaines sphères d'activité, mais il peut lui-même être pensé comme un agent de pouvoir qui structure les modes d'organisation et d'action du groupe. Cet article pose comme hypothèse que les régimes linguistiques néo-brunswickois et canadien sont aterritoriaux et que, parallèlement, les communautés francophones peinent à se concevoir et à agir territorialement. L'article propose une analyse du territoire dans la jurisprudence en matière linguistique. Il s'appuie ensuite sur une analyse de luttes territoriales menées par des francophones au Nouveau-Brunswick afin de démontrer comment celles-ci remettent en cause l'unité de la communauté francophone comme groupe d'intérêt linguistique. Ces luttes font apparaître des publics, des modalités d'action et des formes de pouvoir que les savoirs francophones ont eu tendance à négliger.

Abstract

The issue of power in Francophone minority communities in Canada is tightly bound to the linguistic regime. The regime provides the Francophone community with the power to act as a unified public in certain spheres of activity. But the regime also possesses the power to structure how official language communities organize and act. This article posits that the provincial and national linguistic regimes are aterritorial and that they structure the capacity of linguistic groups to mobilize on territorial issues. First, it proposes a critical review of territory in linguistic jurisprudence. It then analyzes territorial issues within the Francophone minority of New Brunswick to demonstrate how they challenge the notion of the Francophone community as a unified interest group based on language. These conflicts exceed the specific powers and policies of the linguistic regime and therefore bring to light publics and power relations that have, to date, been neglected by Francophone scholars.

La question du pouvoir en francophonie canadienne depuis les années 1980 est intimement liée à celle du régime linguistique. Le politologue Rémi Léger définit un régime linguistique comme « l'ensemble des dispositions administratives, juridiques et législatives en matière de langues officielles qui structurent de manière décisive la vie [dans une langue minoritaire] » (Léger, 2012 : 188). Le régime linguistique¹ définit les contours de la communauté reconnue par l'État, délimite qui en fait formellement partie et qui en est exclu, balise ce à quoi elle peut légitimement et légalement aspirer et énumère les ressources auxquelles elle a légalement accès *en vertu de son statut spécifique*. La principale fonction d'un régime linguistique est de circonscrire le statut public d'une langue – les lieux et les instances où sa circulation est protégée, où elle devient l'objet de politiques et de droits ciblés – et son statut privé – les lieux et les instances où sa circulation est ouverte à la concurrence, à la négociation, à la logique de l'offre et de la demande économique, sociale, culturelle (Van Parijs, 2010)².

Dans le cadre particulier de la francophonie canadienne, l'institutionnalisation du nouveau régime linguistique qui s'est mis en place au tournant des années 1970 avec l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* par le gouvernement fédéral et par le Nouveau-Brunswick³ a eu un effet structurant, pour ne pas dire hégémonique, sur la communauté. Le régime a contribué à transformer, dans le discours et dans la pratique, une minorité nationale (Kymlicka, 2003) ou nationalitaire (Thériault, 1995) en communauté de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) ; il définit une catégorie sociale qui, pour un ensemble de raisons, se représente désormais selon les termes du régime, à la fois dans ses revendications, dans ses modes d'organisation et dans la production de ses savoirs⁴.

Les principales luttes des communautés francophones depuis trois décennies – avec l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵, la nouvelle mouture de la *Loi sur les langues officielles* du Canada (LLO) de 1988⁶ et l'adoption de la loi 88 au Nouveau-

1. Le politologue Martin Normand (2015) distingue, quant à lui, quatre dimensions des régimes linguistiques : juridique, politique, symbolique et opérationnelle. Chacune de ces dimensions oriente les politiques, la définition des problèmes et les types de revendications en matière linguistique.
2. La démarcation entre le statut public et privé peut être variable et faire l'objet de luttes. Van Parijs fait également remarquer que le statut public accordé à une langue, même dans des instances limitées, comme l'école ou la fonction publique, peut avoir un effet sur le statut de la langue au sein de la sphère privée, en agissant sur la valeur sociale, économique et culturelle de la langue en question.
3. *Loi sur les langues officielles du Canada*, LRC 1970, c O-2 ; *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, LRN-B, c O-0.5.
4. La notion de gouvernementalité élaborée par Foucault permet de comprendre l'effet structurant du régime linguistique. Le régime apparaît dans cette optique comme une technologie de gouvernement, un dispositif légal et administratif qui établit de nouvelles relations entre l'État et les populations désignées, qui met à la disposition de celles-ci un ensemble de ressources qui s'appuient sur certains types de savoirs.
5. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.
6. La Partie VII de la LLO de 1988 édicte que le « gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne » (LRC 1985, c 31, art 41(1) (4^e suppl.)).

Brunswick⁷ – s’inscrivent de plain-pied dans le régime linguistique. Les communautés cherchent généralement soit à en faire appliquer, soit à en élargir les dispositions. Les litiges concernant les articles 16 à 23 de la *Charte*, soit les articles relatifs aux droits linguistiques, ou concernant la LLO se sont ainsi multipliés⁸ (Chouinard, 2016 ; Denis, 2017). Ces litiges ont permis de préciser les obligations de l’État à l’endroit des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) et de définir – bien que de façon imprécise – les objectifs et les termes du régime linguistique : vitalité, développement, complétude institutionnelle, égalité réelle.

En vertu des obligations que lui confère le régime linguistique, l’État est devenu l’interlocuteur central des communautés francophones et est représenté comme le garant de leur pérennité. L’action collective des francophones tend ainsi à être pensée dans le cadre de la relation bilatérale entre une communauté d’ayants droit linguistique⁹ et l’État qui lui reconnaît son statut et ses droits particuliers. Dans le cadre de cette relation, le pouvoir en francophonie a eu tendance à être pensé comme le pouvoir de l’ayant droit soit d’acquiescer de nouveaux droits linguistiques, soit de faire respecter ceux qu’il possède déjà.

Dans cet article, nous nous intéresserons aux pouvoirs que confère le régime linguistique et tenterons d’en cerner les limites. Nous distinguerons, d’une part, ce qu’il *permet et ne permet pas de faire* au public d’ayants droit qu’il reconnaît et, d’autre part, ce qu’il *fait faire* à ce public. Le régime linguistique accorde certes des pouvoirs mais, en tant qu’institution, il possède également des capacités propres ; il structure l’action et les représentations.

-
7. La *Loi reconnaissant l’égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick* (LN-B 1981, c O-1.1) reconnaît officiellement l’existence de deux communautés distinctes sur le territoire, ayant toutes deux droit à l’égalité de statut et d’usage de leur langue. L’article 2 de la Loi accorde à chaque communauté le droit à des « institutions distinctes où peuvent se dérouler des activités culturelles, éducationnelles et sociales » et l’article 3 encourage (il n’engage pas) l’État néo-brunswickois à favoriser « par des mesures positives, le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles ».
 8. Ils concernent une gamme d’enjeux, allant du droit à des institutions de santé francophones (*Lalonde c Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, [2001] 56 OR (3^e) 505), à des écoles francophones (*Arseneau-Cameron c Île-du-Prince Édouard*, [2000] 1 RCS 3 ; *Association des parents de l’école Rose-des-vents c Colombie-Britannique* (Éducation), [2015] 2 RCS 139 ; *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse* (Ministère de l’Éducation), [2003] 3 RCS 3), à des circonscriptions électorales linguistiquement homogènes (Nouvelle-Écosse), l’affichage commercial (*Galganov c Russell (Municipalité)*, [2012] ONCA 409), les obligations linguistiques de la GRC (*R. c McGraw*, [2007] NBCA 11 ; *R. c Nde Soh*, [2014] NBBR 20 ; *R. c Robichaud*, [2011] NBCP 2), la notion d’égalité dans les services publics fédéraux (*DesRochers c Canada (Industrie)*, [2009] 1 RCS 194) et municipaux (*Charlebois c Saint John (Ville)*, [2005] 3 RCS 563 ; *Town of Riverview c Charlebois*, [2015] NBCA 45), le droit de communiquer avec l’État dans la langue officielle de son choix (*Caron c Alberta*, [2015] 3 RCS 511), le droit d’être entendu en cour dans la langue officielle de son choix (*Noble Securities Holding Limited c Tremblay*, [2006] NBBR 340).
 9. La notion d’ayant droit renvoie traditionnellement au domaine scolaire, et plus précisément à l’article 23 de la *Charte*, qui définit les conditions d’accès à l’école francophone. Par contre, à la suite de Joseph Yvon Thériault (2003), nous employons ce terme dans un sens plus large désignant toute relation officielle entre l’État et un groupe désigné par le droit comme « ayant droit à » certaines ressources en vertu de son identité légalement définie. Nous soutenons la thèse que les CLOSM sont inscrites dans une dynamique où elles déterminent leurs luttes en fonction de ce à quoi elles ont droit, faisant de l’ayant droit une nouvelle figure qui remplace en partie l’identité canadienne-française et acadienne.

Afin de définir les pouvoirs propres au régime – et ainsi les limites du pouvoir francophone –, nous analyserons une série de luttes territoriales menées par des Acadiens au Nouveau-Brunswick. Ces luttes ont ceci de particulier qu'elles sont extérieures au régime linguistique. Elles font émerger des publics et des modalités d'action distincts de ceux propres aux dossiers du régime et font apparaître un impensé de l'action collective et des savoirs en francophonie minoritaire : le territoire. Le régime linguistique est effectivement aterritorial¹⁰ ; il donne droit à des services en français et à certaines institutions *là où le nombre le justifie*, mais il ne délègue pas de pouvoir politique aux communautés linguistiques sur une base territoriale.

Le régime linguistique ne s'appliquant qu'à des institutions circonscrites au sein du territoire, l'analyse des enjeux territoriaux fait entrer en scène des acteurs, des institutions, des rapports de force qui ont été à ce jour peu étudiés par les sciences sociales francophones et qui remettent en cause l'idée de « communauté linguistique » telle qu'on l'entend dans le cadre de l'ayant droit. Dans certaines des luttes que nous avons étudiées, la communauté francophone, ne pouvant pas recourir au statut d'ayant droit, n'a pas pu se présenter comme une communauté d'intérêt unifiée et homogène face à l'État. Elle est même apparue clivée quant à la définition même de ses « intérêts ». Ses modalités d'action s'en sont trouvées transformées, ce qui a fait surgir des fractures, des lignes de force et des enjeux à ce jour peu étudiés.

Nous chercherons à cerner le type de pouvoir et le type de public spécifiques au régime linguistique. Celui-ci s'appuie sur une certaine définition de la communauté, à qui il reconnaît certains droits et certaines capacités d'action ; or, les luttes territoriales poussent la communauté à se définir selon d'autres critères et à penser le pouvoir autrement qu'en termes strictement linguistiques. À terme, nous distinguerons trois niveaux distincts de pouvoir : 1. Le *pouvoir francophone*, à savoir le pouvoir des titulaires de droits linguistiques, compris comme groupe d'intérêt, de faire agir l'État dans le cadre spécifique du régime linguistique. 2. Le *pouvoir en francophonie*, à savoir les luttes à l'intérieur de la francophonie pour déterminer ses orientations, définir ses intérêts, choisir ses luttes *en tant que communauté*. Il s'agit d'un type de pouvoir interne au milieu associatif francophone. 3. Ce que nous appelons

10. La seule échelle territoriale infraétatique à laquelle il donne droit est la circonscription. Or, la circonscription n'est pas réellement territorialisée, elle ne possède aucune institution et aucun pouvoir d'action. Il s'agit plutôt d'un mécanisme territorialisé de représentation politique qui peut varier en fonction de la démographie. L'arrêt Carter (*Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 RCS 158) a établi que l'article 3 de la *Charte*, qui énonce que tout citoyen canadien a le droit de vote, n'entraîne pas nécessairement un principe d'égalité absolue de toutes les voix. Certaines variations peuvent être admises dans la taille des circonscriptions afin de tenir compte de communautés d'intérêt et ainsi d'atteindre l'objectif premier de l'article 3, à savoir la représentation effective. L'article 11(4)(a) de la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation* du Nouveau-Brunswick (LRN-B 2014, c 106) décrète quant à elle que le quotient électoral d'une circonscription peut varier afin de tenir compte de la représentation effective d'une communauté d'intérêt, notamment linguistique. Cette échelle permet en effet à la communauté francophone de se présenter comme entité au regard de l'État.

des *pouvoirs transversaux*, c'est-à-dire des rapports de force qui dépassent le régime linguistique et le milieu associatif francophone, qui concernent les francophones non pas en tant que minorité de langue officielle mais en tant que citoyens, et qui font intervenir d'autres acteurs et d'autres institutions que ceux propres aux ayants droit.

Les limites des savoirs sur le régime linguistique

La notion de public apporte un éclairage heuristique pour penser la question du pouvoir en lien avec la francophonie canadienne ; elle a le mérite d'éviter quelques écueils communs aux principaux concepts en vogue au sein des sciences sociales francophones. Les concepts phares du champ des sciences sociales francophones – la complétude institutionnelle, la vitalité ethnolinguistique et la gouvernance francophone – sont en même temps ceux du régime linguistique¹¹ et partagent avec ce dernier une certaine conception de la communauté. Ils ont tendance à représenter la communauté francophone comme une entité cohérente vis-à-vis de l'État, comme une communauté d'intérêt, comme un ayant droit. De ce fait, ils se concentrent sur une facette particulière du pouvoir : le pouvoir francophone, au détriment des autres. Ces concepts atteignent leur limite dès lors qu'il est question du territoire, comme nous le verrons.

La complétude institutionnelle désigne la capacité d'un groupe d'agir sur les diverses composantes de la vie des individus et de répondre à l'ensemble de leurs aspirations et besoins (Breton, 1964, 1983, 1994). Le fondateur du concept, Raymond Breton, souligne que

[i]nstitutional completeness would be at its extreme whenever the ethnic community could perform all the services required by its members. Members would never have to make use of native institutions for the satisfaction of any of their needs, such as education, work, food and clothing, medical care, or social assistance. (Breton, 1964 : 194) (la complétude institutionnelle serait à son comble dès lors qu'une communauté ethnique pourrait prendre en charge tous les services nécessaires à ses membres. Les membres n'auraient jamais à se servir des institutions de la majorité pour quelque besoin que ce soit, tel que l'éducation, le travail, l'alimentation et l'habillement, les soins médicaux ou l'assistance sociale.)

Si Breton soutient que les institutions communautaires deviennent des lieux politiques, des « mini-polities » où surviennent des différends et des luttes pour le pouvoir, dans les faits le concept est d'abord mobilisé pour rendre compte d'un type particulier de pouvoir : celui de générer de l'adhésion au groupe linguistique. On tend effectivement à quantifier les institutions d'une communauté afin de mesurer sa vitalité, plutôt que d'analyser le pouvoir

11. La vitalité figure dans la version anglaise de la LLO fédérale et sert d'indicateur pour évaluer l'état des communautés d'ayants droit et l'efficacité des politiques qui leur sont destinées. La complétude institutionnelle a été reconnue comme principe légitime dans le cas de l'hôpital Montfort (Chouinard, 2016). La gouvernance francophone, quant à elle, est inscrite dans les nouvelles pratiques de l'État en matière de politiques linguistiques et résulte de l'horizontalisation de l'État néolibéral.

dont ces institutions disposent et les luttes dont elles sont l'objet. De plus, les institutions en question, inscrites dans le régime linguistique et dépendant de son financement, tendent à délaissier leur rôle politique¹².

La vitalité ethnolinguistique désigne, elle, la capacité d'un groupe à agir en tant qu'entité distincte dans ses relations avec d'autres groupes (Gilbert, Langlois, Landry et Auger, 2005 : 52). Un niveau maximal de vitalité renvoie à une situation où la langue du groupe dominerait l'ensemble des sphères de la vie des membres. Ce concept vise à mesurer les facteurs sociaux, institutionnels et psychologiques qui influent sur le sentiment d'appartenance à une langue. Or, si la vitalité permet de comprendre le pouvoir d'attraction d'une langue, elle ne permet pas de penser les rapports de pouvoir au sein du groupe, ni ceux au sein de la société de façon plus globale.

Enfin, la gouvernance francophone permet de voir comment « les minorités francophones politisent leur situation et se donnent une nouvelle légitimité *au sein du débat public sur la politique linguistique ou les langues officielles au Canada* » (Cardinal et Forgues, 2015 : 270 ; nous soulignons). Il s'agit de penser les liens officiels entre l'État et les institutions francophones dans l'optique spécifique des enjeux linguistiques¹³. Le public dont il est question dans les travaux sur la gouvernance est invariablement l'ayant droit linguistique. La gouvernance francophone fait la synthèse entre le régime linguistique, la complétude institutionnelle et la vitalité ethnolinguistique.

Ces trois concepts sont utiles, mais à condition de les émanciper de leur relation de dépendance à l'égard du régime linguistique, afin de leur redonner leur pouvoir analytique et critique. La notion de public permet d'élargir le champ d'application de ces concepts mobilisés par les chercheurs francophones.

12. Le sociologue Éric Forgues remarque à cet égard que la complétude institutionnelle prend actuellement la forme d'une « gouvernance corporatiste qui reflète une organisation communautaire s'élaborant conformément à la structure d'intervention de l'État fédéral et demeurant faiblement ancrée dans la population » (Forgues, 2010 : 90). Il s'agit d'une manifestation du pouvoir du régime de structurer l'action et les représentations.

13. Le chantier de la gouvernance francophone mené par Linda Cardinal et une trentaine de chercheurs a produit des analyses novatrices sur des terrains jusqu'alors inédits, mais portant explicitement sur les interactions officielles entre les communautés francophones et l'État dans divers secteurs d'activité (santé, éducation, immigration, jeunesse, etc.) en vertu du statut d'ayant droit. Cardinal et Forgues expliquent que le tournant vers la gouvernance est apparu « dans la décennie 1990, [lorsque] le gouvernement canadien s'est tourné vers ces groupes [les minorités linguistiques] pour mettre en œuvre ses politiques publiques découlant des obligations que lui impose la *Loi sur les langues officielles* » (Cardinal et Forgues, 2015 : 11). Ce chantier met en évidence le rôle structurant du régime – son pouvoir de *faire faire* : « l'étude des instruments ou des nouvelles modalités d'action [issues de la gouvernance communautaire] permet de voir comment les minorités francophones politisent leur situation et se donnent une nouvelle légitimité *au sein du débat public sur la politique linguistique ou les langues officielles au Canada* » (Cardinal et Forgues, 2015 : 270 ; nous soulignons).

L'effet structurant des instruments d'action publique

Un public, dans l'optique pragmatique que nous adoptons, est une entité qui se constitue autour d'un problème quelconque et qui cherche à y apporter une solution. La forme que prend cette prise en charge et les acteurs qui sont interpellés peuvent varier et eux-mêmes devenir des enjeux autour desquels se constituent des publics¹⁴. La formulation d'un problème public n'est toutefois pas arbitraire ; elle se fait en relation avec les instruments d'action publique existants. Les publics sont intimement liés à l'État et sont inscrits dans des trames historiques et institutionnelles qui balisent leur émergence, leurs stratégies et leurs finalités.

La spécificité de l'État est sa capacité à mettre en œuvre des instruments d'action publique, c'est-à-dire des « dispositifs à la fois techniques et sociaux qui organisent des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires en fonction des représentations et des significations dont ils sont porteurs » (Lascoumes, 2004 : 6). Les instruments d'action publique que met en œuvre l'État ont précisément la capacité de formater des problèmes et, en un sens, de structurer la formulation des problèmes publics. Ils proposent un cadre interprétatif officiel par rapport auquel devront se positionner les acteurs (Benford et Snow, 2000). Tout dispositif d'action publique répond à un problème donné et s'appuie sur des « indicateurs » qui permettent d'identifier et de quantifier les entités prises en charge par le dispositif et d'évaluer l'efficacité de l'action publique. Les instruments d'action publique influent sur les types de données que l'on recueille, les statuts que l'on attribue à certains objets et non à d'autres, les sphères d'intervention que l'on cible. En ce sens, ils possèdent un effet structurant sur les publics qu'ils ciblent et sur ceux qu'ils excluent.

Instruments really are institutions, as they partly determine the way in which the actors are going to behave; they create uncertainties about the effects of the balance of power; they will eventually privilege certain actors and interests and exclude others; they constrain the actors while offering them possibilities; they drive forward a certain representation of problems. (Lascoumes et Le Galès, 2007 : 9) (Les instruments sont réellement des institutions, en ce sens qu'ils déterminent en partie le comportement des acteurs ; ils créent des incertitudes quant à l'équilibre du pouvoir ; ils privilégient éventuellement certains acteurs et certains intérêts et en excluent d'autres ; ils contraignent les acteurs tout en leur offrant des possibilités ; ils mettent de l'avant certaines représentations des problèmes.)

Les acteurs qui cherchent à formuler et à publiciser des problèmes publics doivent donc composer avec certaines contraintes. Les instruments installent une certaine forme d'inertie qui entraîne certaines manières de faire et qui garantit une certaine résistance aux pressions

14. C'est cette conception que propose John Dewey dans son ouvrage classique *The public and its problems*: « The public consists of all those who are affected by the indirect consequences of transactions to such an extent that it is deemed necessary to have those consequences systematically cared for » (Dewey, 1954 : 15-16). L'intérêt de cette notion est précisément son indétermination. Elle évite d'essentialiser des entités, soit l'État, la francophonie, etc., en mettant l'accent sur la formulation des problèmes et la mise en place de politiques et d'indicateurs.

extérieures et, de ce fait, ils entraînent des effets indépendants de leurs objectifs manifestes. L'institutionnalisation d'instruments et d'indicateurs a une incidence sur les types de publics et les types de luttes susceptibles de se former¹⁵.

La notion de public permet donc d'élargir la question du pouvoir. Dans une optique pragmatiste, le pouvoir renvoie à la capacité d'un actant¹⁶ de *faire faire*¹⁷ quelque chose à un autre, d'être à l'origine d'une action, d'en baliser les paramètres. Dans une telle optique, le pouvoir désigne à la fois le pouvoir des francophones de faire agir l'État, et le pouvoir du régime de faire agir les francophones. Tout comme pour les publics, le pouvoir fait face à des contraintes; « le pouvoir n'existe pas en dehors des épreuves auxquelles il donne lieu » (Barthe, 2013 : 194). Le pouvoir francophone, pour être effectif, pour *faire faire*, doit répondre à certains critères, doit réussir certaines épreuves.

Le régime linguistique comme dispositif d'action publique

Un régime linguistique est un ensemble de dispositifs d'action publique interreliés par un public et une série d'indicateurs communs. Il s'élabore en interaction avec un public d'ayant droit, des institutions et des savoirs. Il entraîne sa propre inertie – notamment celle de constituer un champ de recherche œuvrant en son sein. Il cible et hiérarchise un ensemble de variables considérées comme des problèmes publics propres aux francophones, qui contribuent à produire une problématisation formatée des enjeux linguistiques¹⁸.

L'analyse de luttes territoriales met précisément en évidence les contours de ce public, le pouvoir spécifique qu'il détient et les épreuves qu'il doit traverser pour générer des effets. Les luttes territoriales font apparaître à la fois les limites de ce public et de son pouvoir, et l'existence d'autres régimes, d'autres épreuves à propos desquels nous ne possédons à ce jour que très peu de connaissances. Si ces régimes n'interpellent pas nécessairement les

15. Bourdieu remarquait, à propos des dispositifs d'action publique, qu'« une fois une “conquête sociale” a été inscrite dans une institution d'État [...] on est certain qu'il y aura dans le corps d'État une défense de cette conquête sociale, même si les bénéficiaires ont disparu et ne sont plus là pour protester » (Bourdieu, 2012 : 40). Autrement dit, les instruments d'action publique entraînent une certaine inertie qui agit en retour sur ceux à qui ils s'adressent. En mettant à la disposition d'acteurs certaines ressources en fonction de certains critères (par exemple la langue), les dispositifs d'action publique contribuent à créer *de facto* des communautés d'intérêt et à prescrire quels seront ces intérêts.

16. Bruno Latour préfère le terme « actant » à celui d'« acteur », parce que cela permet de mettre en relief la nature polymorphe de l'action et du pouvoir et d'ouvrir l'action aux non-humains, aux objets, aux dispositifs. Un actant renvoie à tout ce qui initie ou modifie une action (Latour, 1999).

17. C'est également à Bruno Latour (2007, 2013) que l'on doit cette formule qui désigne la nature bidirectionnelle de tout rapport de pouvoir. Cette formulation du pouvoir – la capacité de faire faire quelque chose – permet de prendre en compte le pouvoir des institutions et des objets inanimés, en l'occurrence, un régime linguistique.

18. C'est précisément le rôle des concepts issus du régime et tout particulièrement de la vitalité ethno-linguistique. Martin Normand constate effectivement que « si la vitalité a pris du galon au sein du gouvernement, c'est qu'elle est utilisée pour développer des indicateurs devant mesurer les effets des actions gouvernementales en matière de développement communautaire. Le besoin de mesurer ces effets découle du nouveau type de gestion axé sur les résultats auquel adhère l'administration fédérale (Normand, 2012 : 15).

francophones comme *ayants droit*, ils peuvent les interpellier à titre de *sujets*. Ces dispositifs et ces régimes que nous présenterons de façon encore exploratoire coexistent sans cohérence nécessaire avec le régime linguistique. Selon les enjeux en question et les dispositifs mis en place, la « francophonie » n'a pas la même évidence, ni la même cohérence, elle ne dispose pas des mêmes pouvoirs et des mêmes capacités d'action.

Le territoire en Acadie du Nouveau-Brunswick : de l'autonomie territoriale à la complétude institutionnelle

Depuis la disparition du Parti acadien (PA) en 1986, la question territoriale en Acadie du Nouveau-Brunswick a été reléguée au second plan, en grande partie en raison de l'institutionnalisation du régime linguistique qui lui a succédé. Dès 1978, inspiré par la montée du nationalisme québécois, le PA proposait la création d'une province acadienne, qui aurait permis à l'Acadie de se constituer en public politique, plutôt qu'en objet de droit. Cette idée a culminé en 1979, lors de la Convention d'orientation nationale acadienne, où le projet de création d'une province acadienne a reçu plus de 50 % des appuis des quelque 1 500 intervenants issus de divers secteurs de la société civile acadienne (Gauvin et Jalbert, 1987). En réponse au nationalisme territorial montant, le gouvernement conservateur de Richard Hatfield a reconnu l'égalité des deux communautés linguistiques officielles. En reconnaissant ainsi l'égalité des *communautés* linguistiques – et non seulement des *langues* officielles comme le faisait la LLO de 1969 – il proposait, en partie du moins, la dualité linguistique et la complétude institutionnelle comme alternatives à l'autonomie territoriale. La loi 88 reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques a été adoptée en 1981. En 1982, les conservateurs de Richard Hatfield remportaient une majorité fracassante, notamment aux dépens du Parti acadien¹⁹. À partir de ce moment, le nationalisme et les sciences sociales acadiens se sont engagés sur la voie de ce qu'on en est venu à appeler la complétude institutionnelle²⁰. La francophonie s'incarnerait dans des institutions communautaires plutôt que dans un territoire politique et ces institutions seraient – en bonne partie du moins – intégrées au régime linguistique²¹.

19. Le Parti acadien ne présentait des candidats que dans les circonscriptions majoritairement francophones, mais n'a jamais réussi à faire élire un député.

20. Pour un survol de l'essor de ce concept dans les sciences sociales et dans le droit, voir Chouinard (2016) et Thériault (2014). Pour une présentation de la complétude institutionnelle et de l'autonomie culturelle comme alternatives à l'autonomie territoriale, voir Bourgeois et Bourgeois (2012), Cardinal et González Hidalgo (2012), Chouinard (2014), Landry (2012) et Léger (2014).

21. Deux rapports commandés par les conservateurs, parus dans les années 1980, proposaient de modifier le régime linguistique en profondeur, notamment en décentralisant le pouvoir provincial et en créant des régions administratives sur une base linguistique. Cette proposition, qui aurait profondément transformé le rapport des Acadiens à leur territoire et aux institutions politiques, a été unanimement rejetée par la classe politique. Les deux rapports sont : *Vers l'égalité des langues officielles* (Nouveau-Brunswick, Direction des langues officielles, 1982), communément appelé rapport Poirier-Bastarache, et le *Rapport du Comité consultatif sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* (Nouveau-Brunswick, Direction des langues officielles, 1986), communément appelé rapport Guérette-Smith.

Dans les années 1990, une nouvelle échelle territoriale s'est imposée comme potentiel lieu de pouvoir francophone : la municipalité. En 1993, le gouvernement libéral de Frank McKenna a entamé une série de fusions municipales visant à régionaliser et à rationaliser les services publics (Bourgeois, 2005)²². Parmi les projets de fusion figurait la proposition d'unir les trois municipalités voisines du Grand Moncton (Dieppe, Moncton et Riverview).

Les élus de Dieppe se sont vivement opposés à cette fusion sous prétexte qu'il fallait défendre le caractère francophone de Dieppe, qui était, et demeure, la seule municipalité majoritairement francophone des trois et la plus importante municipalité francophone à l'extérieur du Québec (Bourgeois et Bourgeois, 2005)²³. La municipalité a été défendue à titre d'institution francophone²⁴.

L'idée de la municipalité comme institution francophone s'est transformée en projet collectif acadien, bien que de façon paradoxale²⁵. En 2014, lors de la Convention de l'Acadie du Nouveau-Brunswick, la pleine municipalisation a été retenue comme enjeu prioritaire (Radio-Canada, 2014; SANB, 2015) et le dossier a été transféré à l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB). Les organismes ont sensiblement repris l'idée défendue par la sociologue Michelle Landry, selon laquelle

les gouvernements locaux, au même titre que les organisations des domaines de l'éducation, de la santé et de la culture, sont des joueurs importants au sein de cette complétude institutionnelle, notamment dans les collectivités rurales, puisqu'ils sont le seul palier de gouvernement où les francophones hors Québec peuvent constituer la majorité. (Landry, 2007 : 24)

Or, cette conception du gouvernement local comme institution communautaire est problématique à au moins deux égards. D'abord, contrairement à la santé, à l'éducation et à la culture, les gouvernements locaux ne sont pas à proprement parler des institutions dans le sens où l'entend la LLO²⁶ et où l'entendent généralement les chercheurs. Les moda-

22. La province de 750 000 habitants est fragmentée en 108 municipalités et 250 districts de services locaux (DSL), à savoir des territoires administratifs sans gouvernement local dont les services de base sont gérés par la province. Les DSL datent de la centralisation de l'État par le gouvernement de Louis J. Robichaud dans les années 1960. Le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador sont les deux seules provinces canadiennes à n'être pas pleinement municipalisées.

23. Dieppe compte une population de 23 000 habitants, dont 74 % ont le français comme langue maternelle. Moncton compte une population de 69 000 habitants, dont 32 % ont le français comme langue maternelle. Riverview compte une population de 19 000 habitants, dont 8 % ont le français comme langue maternelle.

24. Il faut cependant noter que même au sein des localités majoritairement anglophones, les fusions se sont heurtées à des identités hyperlocales. Ce fut notamment le cas à Miramichi, qui résulte de la fusion de Chatham et de Newcastle (Slegtenhorst, 2008).

25. Le rapport de l'AFMNB – *Reconnaître le nouveau rôle des municipalités pour assurer leur autonomie et le développement durable du Nouveau-Brunswick* (2013) – plaide pour la pleine municipalisation du territoire et une réforme de la *Loi sur les municipalités*, mais n'en fait pas un enjeu national acadien. Le rapport ne mentionne à aucun moment l'Acadie ou la question linguistique. Il n'est pas question de décentraliser les pouvoirs au profit de la communauté acadienne.

26. La Cour suprême du Canada a conclu que les municipalités ne pouvaient pas être conçues comme des institutions dans le sens de la LLO néo-brunswickoise (*Charlebois c Saint John* (Ville) [2005] 3 RCS 563). Charlebois poursuivait la Ville de Saint John et estimait que la Ville devait utiliser le français dans cette poursuite en vertu de la LLO. En effet, l'article 22 de la LLO prévoit que « dans une affaire civile dont est saisi un tribunal et à laquelle est partie

lités d'acquisition de ces institutions ne répondent pas aux mêmes critères, ne peuvent pas se résumer à la logique de l'ayant droit. De ce fait, elles ne permettent pas nécessairement aux francophones de se représenter et d'agir en tant que public unifié. Si les gouvernements locaux peuvent, effectivement, agir comme lieu de pouvoir politique, c'est selon des modalités spécifiques qu'il faut clarifier et qui ne se réduisent pas à la question linguistique²⁷. Ensuite, le statut des municipalités est particulier. Comme le remarquent Bourgeois et Bourgeois :

Municipalities are spatially exclusive: it is impossible to have two distinct councils one elected by each linguistic group, their respective infrastructure like street networks and water and sewer systems. Linguistic conflicts arose in the municipal sector because parallel institutions and administrative duality are impossible within the same municipality. (Bourgeois et Bourgeois, 2012 : 297) (Les municipalités sont spatialement exclusives : il est impossible d'avoir deux conseils distincts élus par chacune des communautés linguistiques ou leurs propres infrastructures, par exemple les réseaux routiers ou les réseaux d'aqueduc et d'égout. Les conflits linguistiques sont apparus à l'échelle municipale parce que la dualité institutionnelle et administrative est impossible à l'intérieur d'une même municipalité.)

Le rôle des municipalités excède largement les seuls enjeux linguistiques. Elles sont le théâtre de publics divers qui ne peuvent se résumer à une communauté d'intérêt calquée sur le statut d'ayant droit.

Le statut des municipalités est particulier et selon qu'il s'agisse de défendre une municipalité existante, comme ce fut le cas à Dieppe au moment de la fusion, ou qu'il s'agisse de promouvoir la création de nouvelles municipalités, comme c'est le cas dans les plébiscites concernant la constitution de DSL ou leur annexion à des municipalités existantes, les types de justifications, les publics, les modalités d'action et, surtout, les types de pouvoir ne sont pas les mêmes.

Les municipalités : un territoire variable

Depuis le projet avorté de fusion avec Moncton, Dieppe s'est repositionnée comme ville acadienne – elle se présente comme « la plus grande ville acadienne au monde »²⁸. La munici-

Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick ou une institution, Sa Majesté ou l'institution utilise, pour les plaidoiries orales et écrites et pour les actes de procédure qui en découlent, la langue officielle choisie par la partie civile » (Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick, LRC 2002, art 22). La Cour a cependant jugé que le terme « institution » utilisé dans l'article 22 n'inclut pas les municipalités.

L'article 1 de la LLO propose une définition du terme « institution » où sont énumérées les instances comprises sous ce terme; les municipalités n'y figurent pas. L'article 1 propose également une définition du terme « municipalité ». La Cour a jugé que la LLO ne considérait de ce fait pas les municipalités comme une institution concernée par l'article 22.

27. Il est intéressant de noter que bien que le milieu associatif acadien ait fait de la municipalisation une priorité, le projet n'est pas pensé dans une optique nationale. Le mémoire qu'a produit l'AFMNB sur le sujet ne fait aucune mention de la langue et de l'Acadie.

28. Notons cependant que, malgré ce statut, on retrouve peu de travaux portant sur Dieppe. Les chercheurs ont plutôt eu tendance à désigner Moncton comme capitale culturelle acadienne et à en faire l'objet de leurs travaux.

palité a cherché à se construire une identité distincte²⁹ de celle des municipalités avoisinantes à majorité anglophone, et ce, bien que Moncton soit, depuis la moitié du XX^e siècle au moins, la capitale institutionnelle de l'Acadie³⁰. Certains ont analysé ce rapport identitaire au territoire et aux institutions municipales comme un nouvel élément de complétude institutionnelle acadienne (Bourgeois et Bourgeois, 2012 ; Landry, 2007, 2014). Cette analyse doit être nuancée. D'abord, l'identité acadienne de Dieppe se construit en opposition à celle de Moncton – où les francophones, bien qu'ils soient minoritaires, sont plus nombreux. L'identité de Dieppe se fait au détriment d'une représentation métropolitaine de l'urbanité acadienne. Ensuite, si les municipalités sont des institutions, elles le sont selon des modalités distinctes des institutions définies par le régime linguistique. Le type de public que crée cette institution est de nature particulière et exige des analyses qui dépassent le cadre traditionnel du régime linguistique.

Dieppe a pu maintenir le statu quo en invoquant son droit linguistique à ne pas être annexée à un territoire majoritairement anglophone³¹ – bien qu'on ignore si cet argument aurait été reconnu par les tribunaux³². La situation est différente lorsqu'il s'agit d'assurer que tous les citoyens ont des élus locaux. Le droit des francophones à maintenir une municipalité linguistiquement homogène n'équivaut pas à un droit d'obtenir une municipalité là où ils n'en possèdent pas. Dans la mesure où la représentation politique à l'échelle locale n'est pas un droit contenu dans le régime linguistique, les organismes acadiens ne peuvent pas

29. Pour une analyse plus approfondie des projets autonomistes menés par Dieppe, voir Bourgeois et Bourgeois (2005). Ces projets dépassent largement le cadre linguistique. Tout d'abord, Dieppe s'est dissociée d'une commission régionale gérant l'eau potable du Grand Moncton, annonçant qu'elle chercherait à assurer son propre approvisionnement. Dieppe s'est ensuite dissociée de la commission régionale d'urbanisme. La Ville a créé sa propre commission de développement économique et a mis en œuvre un plan visant à se doter de son propre centre-ville, à deux kilomètres de celui de Moncton, sur la même rue.

30. Le journal *L'Évangéline* a installé ses bureaux à Moncton en 1905. La Société l'Assomption a déménagé à Moncton en 1913. L'Hôtel-Dieu, l'ancêtre du Centre hospitalier universitaire Dr-Georges-L.-Dumont, a ouvert ses portes à Moncton en 1922. Les bureaux de Radio-Canada ont été ouverts à Moncton en 1954. L'Université de Moncton s'y est établie en 1963. Le Consulat général de France a également déménagé d'Halifax à Moncton en 1964 afin de se rapprocher de la population acadienne.

31. Par ailleurs, la province n'est pas allée de l'avant avec le projet de fusion, y compris dans les localités plus linguistiquement homogènes. La langue a été un argument efficace, mais n'était manifestement pas le seul argument reconnu comme légitime.

32. Le rapport de Jean-Guy Finn sur la gouvernance locale – *Bâtir des gouvernements locaux et des régions viables : plan d'action pour l'avenir de la gouvernance locale au Nouveau-Brunswick* (2008) – constatait que le territoire provincial était trop morcelé et recommandait un réaménagement de ses structures de gouvernance. Bien que le rapport n'ait accordé que peu de place aux questions linguistique et nationale, il reconnaissait, 10 ans après le projet de fusion, le statut distinctif que s'est taillé Dieppe, estimant qu'il « se trouve aujourd'hui renforcé par l'évolution politique et juridique qui a eu lieu depuis [le projet de fusion]. En effet, depuis cette période, au Nouveau-Brunswick, le droit de la minorité francophone d'être servi dans sa langue dans tous les services publics a été enchâssé dans la constitution canadienne. Plus encore, ce droit individuel est maintenant chapeauté par un droit collectif à des établissements distincts pour le groupe linguistique minoritaire. Ce nouvel environnement juridique et constitutionnel rendrait sans doute toute fusion de la collectivité principalement francophone de Dieppe à la collectivité majoritairement anglophone de Moncton plus difficile aujourd'hui » (Finn, 2008 : 92). Par ailleurs, le rapport insiste sur la nécessité de garantir, dans la mesure du possible, une certaine homogénéité linguistique dans l'exercice de municipalisation.

avoir recours aux tribunaux afin de contraindre l'État à municipaliser le territoire au nom de leur vitalité, de leur développement et de leur épanouissement.

En l'absence d'un tel droit et étant donné la résistance à toute initiative venant de la province, la municipalisation se fait pièce par pièce au gré de plébiscites tenus dans les localités concernées. Des municipalités peuvent fusionner et des DSL peuvent se regrouper en municipalités ou s'annexer à des municipalités déjà existantes. Pour ce faire, il faut l'appui des conseils municipaux en question et, dans le cas des DSL, un plébiscite. Cette démarche n'implique pas un pouvoir francophone vis-à-vis de l'État, mais plutôt un pouvoir au sein de la francophonie elle-même, à savoir le pouvoir de convaincre la population de son intérêt à se doter de gouvernements locaux. Ce pouvoir excède lui aussi largement le cadre limité du régime linguistique et nécessite ainsi qu'on élargisse le champ d'investigation.

Se doter d'un pouvoir municipal : un choix contesté

De 2008 à 2014, 20 plébiscites ont été organisés afin de décider si des DSL allaient soit fusionner en municipalités, soit s'annexer à des municipalités existantes (Élections NB, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014). Sur ces 20 plébiscites, 12 se sont tenus dans des localités majoritairement francophones et 8 dans des localités majoritairement anglophones (tous les plébiscites concernaient des localités linguistiquement homogènes). Le choix de se constituer en municipalités ou de s'annexer l'a emporté dans 9 cas, alors que 11 localités ont voté contre. On remarque à la fois que plus de plébiscites ont été tenus dans les localités francophones (les francophones ont organisé 60 % des plébiscites alors qu'ils ne représentent que 33 % de la population), et que les résultats ont été plus favorables au sein des localités majoritairement francophones. La moitié (50 %) des communautés francophones concernées ont choisi la municipalisation, alors que 46 % des communautés anglophones en ont fait autant. L'écart n'est pas suffisamment important pour indiquer une attitude linguistiquement différenciée envers les enjeux de la gouvernance locale.

Cette lutte est intéressante, puisqu'elle permet de comparer les deux groupes linguistiques et de voir si le discours associatif acadien, qui s'est largement mobilisé en faveur de la pleine municipalisation, possède la capacité de publiciser un problème public et d'en encadrer la formulation. Cette lutte permet également de vérifier une hypothèse que nous avons formulée dans notre étude de la lutte autour de l'affichage commercial bilingue (Wade, 2015)³³. Il semble que les rapports distincts des communautés anglophone et francophone au territoire

33. La question de l'affichage commercial avait fait apparaître une nette division entre francophones et anglophones quant à la conception du territoire et au rôle de l'État. Pour les anglophones, le territoire se résumait à une accumulation de propriétés privées et l'État devait jouer le plus petit rôle possible, alors que pour les francophones, le territoire était présenté comme un bien public devant être géré par l'État. Nous avions alors émis l'hypothèse que ce rapport distinct au territoire était culturel et qu'il se transposerait dans d'autres enjeux.

et à l'État que nous avons observés dans le dossier de l'affichage commercial, ou encore que l'on a pu observer dans le cas du projet de fusion municipale à Dieppe, ne soient pas pertinents lorsque la communauté n'arrive pas à se constituer en public d'abord linguistique.

Les communautés francophones se sont montrées, dans l'ensemble, plus favorables à la tenue de plébiscites et ont opté plus souvent pour la municipalisation que les communautés anglophones, mais étant donné que seuls 10 % des 250 DSL toutes langues confondues ont tenté de se municipaliser au cours des 10 dernières années, il serait excessif d'attribuer la disparité linguistique des résultats au rôle de la société civile acadienne ou de voir là une attitude significativement différente. Bien que les principaux organismes acadiens aient fait de la municipalisation une priorité nationale, la population acadienne ne semble pas, à présent, répondre à l'appel. Dès lors que l'enjeu dépasse la stricte question linguistique, le public « francophone » perd son évidence et il devient plus difficile de le concevoir comme un « groupe d'intérêt ». En effet, les intérêts en question sont divergents et sont contestés³⁴. Le pouvoir des organismes de faire agir l'État au nom des intérêts des ayants droit qu'ils représentent est plus évident que leur pouvoir de faire agir le public francophone, à plus forte raison lorsque le public en question ne se définit pas nécessairement d'abord linguistiquement.

Penser le pouvoir municipal au-delà de la question linguistique

Le dossier de la municipalisation du territoire néo-brunswickois fait entrer en scène des actants et des dynamiques de pouvoir que les sciences sociales francophones n'ont pas l'habitude d'aborder³⁵. Sur le plan strictement terminologique, les municipalités recourent à un vocabulaire identique à celui que l'on retrouve dans le régime linguistique, mais le sens et les publics qui lui sont rattachés ne permettent pas de penser les municipalités en termes strictement linguistiques. Cela est particulièrement manifeste dans le rapport produit par l'AFMNB, qui reprend mot pour mot le vocabulaire de l'article 41 de la Partie VII de la LLO fédérale :

34. Le cœur du débat concerne l'impôt foncier (Gravel, 2015; Saunders, 2009; *Telegraph Journal*, 2015). Les résidents des territoires constitués en municipalités ont des taux d'imposition plus élevés que ceux des DSL. Les municipalités soutiennent que les DSL favorisent le développement en périphérie et encouragent l'étalement. Elles avancent également que les résidents des DSL ne paient pas leur juste part des services et des infrastructures municipales dont ils se servent. Pour leur part, les résidents des DSL craignent de devoir payer des impôts plus élevés, sans nécessairement obtenir davantage de services. Ils craignent également que la constitution en municipalités n'entraîne des règlements municipaux défavorables à leur style de vie rural.

35. On tend effectivement à isoler les parcelles francophones du territoire – la communauté minoritaire au sein de villes anglophones (Allain et Basque, 2003; Brun, 1999), la langue d'affichage (Boudreau et Dubois, 2005; Wade, 2015), les entrepreneurs francophones (Allain, 2005; Allain et Chiasson, 2010), les immigrants francophones (Gallant et Belkhdja, 2005; Traisnel, Violette et Gallant, 2013), les migrations de francophones (Forgues, Beaudin, Guignard Noël et Boudreau, 2009; Roy et Cao, 2013), les institutions francophones (Cao, Roy et Lacombe, 2004; Lord, 2004), les pratiques langagières des francophones (Boudreau et Dubois, 2002; LeBlanc, 2006; Lefebvre, 2006; Poissant, 2001) –, plutôt que de l'aborder comme lieu de pouvoir, comme production sociale globale (Lefebvre, 1986) façonnée en partie, mais non exclusivement, par un public francophone.

Les régions non incorporées qui seront peut-être aux prises avec certains défis dans l'avenir voudront elles aussi se prendre en charge afin d'avoir les outils nécessaires pour avoir le même droit de regard que les municipalités sur *leur développement et leur épanouissement*. (AFMNB, 2013 : 55 ; nous soulignons)

Le développement et l'épanouissement dont il est question ici ne sont cependant pas ceux qui sont contenus dans la LLO³⁶ ; ils ne renvoient pas aux mêmes dispositifs d'action publique. La nature extra-linguistique de ces notions est illustrée par l'usage du terme « vitalité » – y compris la « revitalisation » – par les municipalités. À Moncton, notamment, des stratégies de revitalisation du centre-ville ont été mises en œuvre à partir des années 1980 (Desjardins, 2014). Depuis 2006, une série de rapports – disponibles en anglais uniquement, comme quoi il ne s'agit certainement pas de vitalité linguistique – ont été commandés à des firmes de consultants afin de concevoir un développement plus cohérent et coordonné (ADI Limited, 2009 ; BDA Landscape Architects, 2013 ; BDA Limited, 2008 ; Ville de Moncton, 2006).

Ces rapports mettent de l'avant une définition de la vitalité plus large que celle qui sert d'indicateur dans le cadre du régime linguistique³⁷, qui n'a pas encore été interrogée, problématisée, analysée par les sciences sociales francophones. La littérature a eu tendance à s'intéresser à la présence francophone sur le territoire et aux institutions francophones³⁸, mais très peu d'études portent sur la municipalité comme lieu de pouvoir. Les droits linguistiques et l'aménagement du territoire ne créent pas les mêmes publics et ne s'appuient pas sur les mêmes dispositifs d'action publique.

L'un des principaux pouvoirs du régime linguistique a été de circonscrire l'ayant droit comme objet naturel des savoirs francophones. Or, le territoire municipal ne saurait se

36. D'ailleurs, à l'occasion de la révision décennale de la LLO provinciale en 2012, la seule recommandation concernant les municipalités touchait l'affichage commercial. Le projet de loi 72 (PL 72, *Loi relative aux langues officielles*, 3^e sess., 57^e législ., N.-B., 2013) déposé à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick le 14 juin 2013 recommandait que la *Loi sur les municipalités* soit modifiée pour permettre aux municipalités d'adopter des arrêtés réglementant la langue d'affichage.

37. « Healthy downtowns facilitate vibrant cultural activities and industries, attract tourists, incubate local independent businesses, accommodate a variety of lifestyle choices and make efficient use of municipal services and infrastructure. These attributes are unique to downtowns because they have the necessary density of people, mix of uses, variety of activities, pedestrian charm, built quality and sense of place that enable this vitality » (Ville de Moncton, 2006 : 7). (Des centres-villes sains favorisent des secteurs culturels et industriels dynamiques, attirent des touristes, servent d'incubateurs aux entreprises, offrent des styles de vie variés et maximisent l'efficacité des infrastructures et des services municipaux. Ces attributs sont propres aux centres-villes, car ceux-ci présentent la densité de population, le mélange d'usages, la diversité d'activités, le charme piéton, la qualité des bâtiments et le sentiment d'appartenance qui sont nécessaires pour donner lieu à cette vitalité).

38. Par exemple, le chantier sur la gouvernance francophone a complètement évacué la question municipale. Il a été question d'un centre culturel à Sudbury, d'immigration francophone, mais rien portant sur les municipalités dans la mesure où elles ne sont pas, nous l'avons vu, des institutions dans le sens où l'entend le régime linguistique. Les ouvrages *Territoires francophones* (Gilbert, 2010) et *L'espace francophone* (Thériault, Gilbert et Cardinal, 2008), quant à eux, n'abordent la question territoriale que sous l'angle linguistique et évacuent complètement la municipalité comme lieu de pouvoir. Les chercheurs s'intéressent généralement au *pouvoir francophone*, alors que les municipalités renvoient à des *pouvoirs transversaux*, où sont présents divers publics.

réduire à sa dimension linguistique et il ne permet pas nécessairement de penser la communauté francophone comme groupe d'intérêt. Si la municipalité est l'un des rares lieux de pouvoir où les francophones peuvent être majoritaires, il nous reste à analyser de façon plus complexe et approfondie que nous l'avons fait jusqu'à présent comment ces lieux sont gouvernés. Outre l'aspect linguistique, les francophones ont-ils des manières particulières de « faire ville » ? De tels savoirs exigent de nous, chercheurs, que nous ne limitions pas *a priori* la francophonie et la question du pouvoir au régime linguistique et que les lieux que nous étudions ne soient pas exclusivement délimités en fonction de la langue. La francophonie est certes un public à part entière dans certaines circonstances, mais elle ne saurait se réduire à une communauté d'intérêt. C'est ce que le territoire met en évidence. Il reste désormais à investir ces nouveaux chantiers de recherche.

Références

- ADI LIMITED (2009). *Downtown design solutions. St. George Street: A case study*, Moncton, Ville de Moncton.
- ALLAIN, Greg (2005). « La “nouvelle capitale acadienne” ? Les entrepreneurs acadiens et la croissance récente du Grand Moncton », *Francophonies d'Amérique*, n° 19, p. 19-43.
- ALLAIN, Greg, et Maurice BASQUE (2003). *Une présence qui s'affirme : la communauté acadienne et francophone de Fredericton, Nouveau-Brunswick*, Moncton, Éditions de la Francophonie.
- ALLAIN, Greg, et Guy CHIASSON (2010). « La communauté acadienne et la gouvernance du développement économique dans une micrométropole émergente : Moncton, Nouveau-Brunswick », *Francophonies d'Amérique*, n° 30 (automne), p. 17-35.
- ASSOCIATION FRANCOPHONE DES MUNICIPALITÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (AFMNB) (2013). *Reconnaître le nouveau rôle des municipalités pour assurer leur autonomie et le développement durable du Nouveau-Brunswick*, Petit-Rocher, AFMNB.
- BARTHE, Yannick, Damien DE BLIC, Jean-Philippe HEURTIN, Éric LAGNEAU, Cyril LEMIEUX, Dominique LINHARDT, Cédric MOREAU DE BELLAING, Catherine RÉMY et Danny TROM (2013). « Sociologie pragmatique : mode d'emploi », *Politix*, vol. 3, n° 103, p. 175-204.
- BDA LANDSCAPE ARCHITECTS (2013). *Quartier urbain St. George : projets d'amélioration de l'aménagement urbain de la rue St. George*, Moncton, Downtown Moncton Centre-Ville.
- BDA LIMITED (2008). *Rue St-Georges : plan conceptuel*, Moncton, Ville de Moncton.
- BENFORD, Robert, et David SNOW (2000). « Framing processes and social movements: An overview and assessment », *Annual Review of Sociology*, vol. 26, p. 611-629.
- BOUDREAU, Annette, et Lise DUBOIS (2002). « Le français à Parkton : de la *back yard* au centre d'appel », *Francophonies d'Amérique*, n° 14 (automne), p. 29-36.
- BOUDREAU, Annette, et Lise DUBOIS (2005). « L'affichage à Moncton : miroir ou masque ? », *Revue de l'Université de Moncton*, vol. 36, n° 1, p. 185-217.

- BOURDIEU, Pierre (2012). *Sur l'État : cours au Collège de France (1989-1992)*, Paris, Seuil.
- BOURGOIS, Daniel (2005). « Municipal reforms in New Brunswick: To decentralize or not to decentralize? », dans Joseph Garcea et Edward LeSage (dir.), *Municipal reform in Canada: Reconfiguration, re-empowerment, and rebalancing*, Toronto, Oxford University Press, p. 242-268.
- BOURGOIS, Daniel, et Yves BOURGOIS (2005). « Territory, institutions and national identity: The case of Acadians in Greater Moncton, Canada », *Urban Studies*, vol. 42, n° 7, p. 1123-1138.
- BOURGOIS, Daniel, et Yves BOURGOIS (2012). « Minority sub-state institutional completeness », *International Review of Sociology*, vol. 22, n° 2, p. 293-304.
- BRETON, Raymond (1964). « Institutional completeness of ethnic communities and the personal relations of immigrants », *American Journal of Sociology*, vol. 70, n° 2, p. 193-205.
- BRETON, Raymond (1983). « La communauté ethnique, communauté politique », *Sociologie et sociétés*, vol. 15, n° 2, p. 23-37.
- BRETON, Raymond (1994). « Modalités d'appartenance aux francophonies minoritaires : essai de typologie », *Sociologie et sociétés*, vol. 26, n° 1, p. 59-69.
- BRUN, Régis (1999). *Les Acadiens à Moncton : un siècle et demi de présence française au Coude*, Moncton, chez l'auteur.
- CAO, Huhua, Vincent ROY et Sylvain LACOMBE (2004). « Dynamique de l'implantation des services de garde à l'enfance dans la région urbaine de Moncton, 1990-2001 », *Revue de l'Université de Moncton*, vol. 35, n° 2, p. 185-202.
- CARDINAL, Linda, et Éric FORGUES (dir.) (2015). *Gouvernance communautaire et innovations au sein de la francophonie néobrunswickoise et ontarienne*, Québec, Presses de l'Université Laval.
- CARDINAL, Linda, et Eloísa GONZÁLEZ HIDALGO (2012). « L'autonomie des minorités francophones hors Québec au regard du débat sur les minorités nationales et les minorités ethniques », *Minorités linguistiques et société = Linguistic Minorities and Society*, n° 1, p. 51-65.
- CHOUINARD, Stéphanie (2014). « The rise of non-territorial autonomy in Canada: Towards a doctrine of institutional completeness in the domain of minority language rights », *Ethnopolitics*, vol. 13, n° 2, p. 141-158.
- CHOUINARD, Stéphanie (2016). « Quand le droit linguistique parle de sciences sociales : l'intégration de la notion de complétude institutionnelle dans la jurisprudence canadienne », *Revue de droit linguistique*, vol. 3. En ligne : http://www.droitslinguistiques.ca/index.php?option=com_content&view=article&id=427&Itemid=4&lang=fr (consulté le 31 octobre 2016).
- DENIS, Wilfrid (2017). « La jurisprudence de l'article 23 de la *Charte canadienne* : le concept de régime linguistique en tant qu'hégémonie néocoloniale et résistance », dans Gratien Allaire, Peter Dorrington et Mathieu Wade (dir.), *Résilience, résistance et alliance : penser la francophonie canadienne différemment*, Québec, Presses de l'Université Laval, p. 141-171.

- DESJARDINS, Pierre-Marcel (2014). « Le mythe du miracle économique de Moncton, 20 ans après », dans Sébastien Breau (dir.), *Nouvelles perspectives en développement régional : essais en l'honneur de Donald J. Savoie*, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 263-290.
- DEWEY, John (1954). *The public and its problems*, Chicago, Swallow Press.
- ÉLECTIONS NB (2008). *Élections quadriennales municipales et autres événements électoraux locaux*, Fredericton, Élections NB.
- ÉLECTIONS NB (2009). *Rapport du directeur des élections municipales : événements électoraux locaux de 2009*, Fredericton, Élections NB.
- ÉLECTIONS NB (2010). *Rapport du directeur des élections municipales : événements électoraux locaux de 2010*, Fredericton, Élections NB.
- ÉLECTIONS NB (2011). *Rapport du directeur des élections municipales : événements électoraux locaux de 2011*, Fredericton, Élections NB.
- ÉLECTIONS NB (2012). *Élections quadriennales municipales et autres événements électoraux locaux*, Fredericton, Élections NB.
- ÉLECTIONS NB (2013). *Rapport du directeur des élections municipales : événements électoraux locaux de 2013*, Fredericton, Élections NB.
- ÉLECTIONS NB (2014). *Rapport du directeur des élections municipales : événements électoraux locaux de 2014*, Fredericton, Élections NB.
- FINN, Jean-Guy (2008). *Bâtir des gouvernements locaux et des régions viables : plan d'action pour l'avenir de la gouvernance locale au Nouveau-Brunswick*, Fredericton, Commissaire sur l'avenir de la gouvernance locale.
- FORGUES, Éric (2010). « La gouvernance des communautés francophones en situation minoritaire et le partenariat avec l'État », *Politique et Sociétés*, vol. 29, n° 1, p. 71-90.
- FORGUES, Éric, Maurice BEAUDIN, Josée GUIGNARD NOËL et Jonathan BOUDREAU (2009). *Analyse de la migration des francophones au Nouveau-Brunswick entre 2001 et 2006*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques (ICRML).
- GALLANT, Nicole, et Chedly BELKHODJA (2005). « Production d'un discours sur l'immigration et la diversité par les organismes francophones et acadiens au Canada », *Canadian Ethnic Studies = Études ethniques du Canada*, vol. 37, n° 3, p. 35-58.
- GAUVIN, Monique, et Lizette JALBERT (1987). « Percées et déboires du Parti acadien », *Revue parlementaire acadienne*, vol. 10, n° 3. En ligne : http://classiques.uqac.ca/contemporains/jalbert_lizette/percees_deboires_parti_acadien/percees_deboires_parti_acadien.pdf (consulté le 31 octobre 2016).
- GILBERT, Anne (dir.) (2010). *Territoires francophones : études géographiques sur la vitalité des communautés francophones du Canada*, Québec, Septentrion.
- GILBERT, Anne, André LANGLOIS, Rodrigue LANDRY et Edmund AUNGER (2005). « L'environnement et la vitalité communautaire des minorités francophones : vers un modèle conceptuel », *Francophonies d'Amérique*, n° 20, p. 51-62

- KYMLICKA, Will (2003). *La voie canadienne : repenser le multiculturalisme*, traduit de l'anglais par Antoine Robitaille, Montréal, Boréal.
- LANDRY, Michelle (2007). « Le nouveau projet de communautés rurales au Nouveau-Brunswick : une occasion d'acquisition de pouvoirs et d'autonomie pour les Acadiens », *Francophonies d'Amérique*, n° 23-24, p. 15-29.
- LANDRY, Michelle (2014). « Se gouverner sans État ni territoire? Le cas des Acadiens du Nouveau-Brunswick », *Cahiers du MIMMOC (Mémoire(s), identité(s), marginalité(s) dans le monde occidental contemporain)*, n° 11. En ligne : <http://mimmoc.revues.org/1568> (consulté le 31 octobre 2016).
- LANDRY, Rodrigue (2012). « Autonomie culturelle, cultures sociétales et vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada », *Minorités linguistiques et société = Linguistic Minorities and Society*, n° 1, p. 159-179.
- LASCOUMES, Pierre (2004). « La Gouvernamentalité : de la critique de l'État aux technologies du pouvoir », *Le Portique*, n° 13-14, p. 1-15. En ligne : <https://leportique.revues.org/625> (consulté le 31 octobre 2016).
- LASCOUMES, Pierre et Patrick LE GALÈS (2007). « Introduction : understanding public policy through its instruments - from the nature of instruments to the sociology of public policy instrumentation », *Governance : an international journal of policy, administration, and institutions*, vol. 20, n° 1, p. 1-21.
- LATOUR, Bruno (1999). *Politique de la nature : comment faire entrer les sciences en démocratie*, Paris, La Découverte.
- LATOUR, Bruno (2007). *Changer de société, refaire de la sociologie*, Paris, La Découverte.
- LATOUR, Bruno (2013). *An inquiry into modes of existence: An anthropology of the moderns*, Cambridge, Harvard University Press.
- LEBLANC, Matthieu (2006). « Pratiques langagières dans un milieu de travail bilingue de Moncton », *Francophonies d'Amérique*, n° 22, p. 121-139.
- LEFEBVRE, Henri (1986 [1974]). *La production de l'espace*, Paris, Anthropos.
- LEFEBVRE, Marie (2006). « L'identité bilingue et le capital linguistique communautaire : le cas du Grand Moncton », *Francophonies d'Amérique*, n° 22, p. 73-90.
- LÉGER, Rémi (2012). « Le régime linguistique canadien à l'épreuve du désir de faire société », *Revue internationale d'études canadiennes*, n° 45-46, p. 187-198.
- LÉGER, Rémi (2014). « Non-territorial autonomy in Canada: Reply to Chouinard », *Ethnopolitics*, vol. 13, n° 4, p. 418-427.
- LORD, Marie-Linda (2004). « La réalité mitoyenne du Moncton postmoderne : bilinguisme et diversité culturelle », *Nos diverses cités*, n° 1, p. 93-96.
- NORMAND, Martin (2012). *Le développement en contexte : quatre temps d'un débat au sein des communautés francophones minoritaires (1969-2009)*, Sudbury, Prise de parole.

- NORMAND, Martin (2015). *La mobilisation linguistique au Pays de Galles, en Ontario et au Nouveau-Brunswick (1962-2012) : cycles de mobilisation et rémanence dans une perspective comparée*, thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal.
- NOUVEAU-BRUNSWICK, DIRECTION DES LANGUES OFFICIELLES (1982). *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick*, Fredericton, Gouvernement du Nouveau-Brunswick.
- NOUVEAU-BRUNSWICK, COMITÉ CONSULTATIF SUR LES LANGUES OFFICIELLES (1986). *Rapport du Comité consultatif sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, Fredericton, le Comité.
- POISSANT, Guylaine (2001). « Activités quotidiennes dans un quartier populaire francophone », *Francophonies d'Amérique*, n° 11, p. 135-150.
- RADIO-CANADA (2014). *Objectif municipalisation*, 20 octobre. En ligne : <http://ici.radio-canada.ca/regions/atlantique/2014/10/20/005-sanb-municipalisation-acadie-frederic-dion.shtml> (consulté le 31 octobre 2016).
- ROY, Vincent, et Huhua CAO (2013). « Transformation ethnolinguistique de l'espace social du Grand Moncton au Nouveau-Brunswick (Canada), 1981-2006 », *Minorités linguistiques et société = Linguistic Minorities and Society*, n° 2, p. 85-106.
- SLEGTENHORST, Hendrik (2008). « Amalgamation and community identity », *Municipal World*, vol. 118, n° 43, p. 43-45.
- SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK (SANB) (2015). *L'Acadie du Nouveau-Brunswick : plan de développement global de l'Acadie du Nouveau-Brunswick 2015-2020*, Petit-Rocher, SANB.
- THÉRIAULT, Joseph Yvon (1995). *L'identité à l'épreuve de la modernité : écrits politiques sur l'Acadie et les francophonies canadiennes minoritaires*, Moncton, Éditions d'Acadie.
- THÉRIAULT, Joseph Yvon (2003). « L'identité et le droit du point de vue de la sociologie politique », *Revue de la common law en français*, vol. 5, n° 1, p. 43-54.
- THÉRIAULT, Joseph Yvon (2014). « Complétude institutionnelle : du concept à l'action », *Cahiers du MIMMOC (Mémoire(s), identité(s), marginalité(s) dans le monde occidental contemporain)*, n° 11. En ligne : <https://mimmoc.revues.org/1556> (consulté le 31 octobre 2016).
- THÉRIAULT, Joseph Yvon, Anne GILBERT et Linda CARDINAL (dir.) (2008). *L'espace francophone en milieu minoritaire au Canada : nouveaux enjeux, nouvelles mobilisations*, Montréal, Fides.
- TRAINEL, Christophe, Isabelle VIOLETTE et Nicole GALLANT (2013). « Les minorités francophones canadiennes face à l'immigration : particularismes et représentations de la diversité ethnoculturelle dans les milieux associatifs », *Minorités linguistiques et société = Linguistic Minorities and Society*, n° 2, p. 9-28.
- VAN PARISJ, Philippe (2010). « Linguistic justice and the territorial imperative », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, vol. 13, n° 1, p. 181-202.
- VILLE DE MONCTON (2006). *Downtown Moncton development vision*, Moncton, Ville de Moncton.

WADE, Mathieu (2015). « Territoire, langues et sphères publiques : enjeux identitaires et défis structurels de la cohabitation linguistique », *Minorités linguistiques et société = Linguistic Minorities and Society*, n° 5, p. 143-171.

Journaux

GRAVEL, François (2015). « Fusions : manque de leadership à Fredericton », *L'Acadie Nouvelle*, jeudi 7 mai, p. 14.

SAUNDERS, Mary-Ellen (2009). « Amalgamation issue turning into political football future: Rothesay politicians believe it should be put to a vote while their counterparts in Quispamsis feel it should be a last resort », *Telegraph Journal*, mercredi 30 décembre, p. 10.

Telegraph Journal (2015). « Amalgamation key to region's future », mercredi 27 mai, p. 8.

Législation et jurisprudence

Arseneau-Cameron c Île-du-Prince Édouard, [2000] 1 RCS 3.

Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation), [2015] 2 RCS 139.

Caron c Alberta, [2015] 3 RCS 511.

Charlebois c Saint John (Ville), [2005] 3 RCS 563.

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.

Circonscriptions électorales provinciales (Saskatchewan), [1991] 2 RCS 158.

DesRochers c Canada (Industrie), [2009] 1 RCS 194.

Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministère de l'Éducation), [2003] 3 RCS 3.

Galganov c Russell (Municipalité), [2012] ONCA 409.

Lalonde c Ontario (Commission de restructuration des services de santé), [2001] 56 OR (3^e) 505.

Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick, LNB 1981, c O-1.1.

Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick, LRN-B 2011, c 198.

Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation du Nouveau-Brunswick, LRN-B 2014, c 106.

Loi sur les langues officielles du Canada, LC 1970, c O-2.

Loi sur les langues officielles du Canada, LRC 1985, ch. 31 (4^e suppl.).

Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick, LRN-B 2002, c O-0.5.

Noble Securities Holding Limited c Tremblay, [2006] NBBR 340.

PL 72, *Loi relative aux langues officielles*, 3^e sess, 57^e lég., N.-B., 2013.

R. c McGraw, [2007] NBCA 11.

R. c Nde Sob, [2014] NBBR 20.

R. c Robichaud, [2011] NBCP 2.

Town of Riverview c Charlebois, [2015] NBCA 45.

Mots clés

régime linguistique, francophonie canadienne, municipalités, municipalisation, gouvernance locale, minorités linguistiques, territoire, sociologie des problèmes publics

Keywords

linguistic regime, French Canada, municipalities, municipalization, local governance, linguistic minorities, territory, sociology of public problems

Correspondance

mathieu.wade@umoncton.ca